



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

frais de déplacement

Question écrite n° 35886

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la situation des agents de la fonction publique territoriale contraints d'utiliser leur véhicule personnel pour leurs déplacements professionnels. En effet, le remboursement des frais de déplacement basé sur des tarifs fixés par l'administration ne tient pas compte des augmentations des prix des carburants, et il est inférieur à la dépense réelle consentie. C'est pourquoi il lui demande s'il peut prendre des dispositions pour que ces remboursements correspondent au prix réel de la dépense supportée par les intéressés.

Texte de la réponse

Les modalités d'indemnisation des frais engagés par les agents territoriaux à l'occasion de leurs déplacements temporaires effectués sur le territoire métropolitain sont prévus par le décret n° 91-573 du 19 juin 1991. Celui-ci dispose que peuvent être remboursés forfaitairement les frais de transport et de séjour auquel l'agent s'expose dans le cadre du décret ; ces remboursements sont effectués selon les taux fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre du budget pour les agents de l'Etat. La dernière revalorisation des taux actuellement applicables est intervenue par arrêté du 1er juillet 1999. Le recours aux moyens de transport en commun est la règle de droit commun ouvrant droit au remboursement des frais de transport sur la base de la seconde classe SNCF. Cependant, l'article 29 du décret susmentionné ouvre droit à utiliser un véhicule personnel pour les besoins du service sur autorisation du chef de service dès lors que cet usage permet « une économie ou un gain de temps appréciable » ou s'il est rendu nécessaire « soit par l'absence, permanente ou occasionnelle, de moyens de transport en commun, soit par obligation attestée de transporter du matériel fragile, lourd ou encombrant », soit encore par la nécessité d'assurer le service de l'annexe de la mairie. En vertu de l'article 31 du décret précité, le paiement des indemnités kilométriques « est effectué en fonction du kilométrage parcouru par l'agent depuis le 1er janvier de chaque année et d'après le taux correspondant à la puissance fiscale de la voiture ». Ainsi, cette indemnité forfaitaire kilométrique tient compte d'éléments réels de la dépense de l'agent (kilométrage parcouru et puissance du véhicule) tout en étant plafonnée. Celles-ci ont fait l'objet d'une revalorisation au 1er juillet 1999. Le choix d'un barème distinct des « frais réels » professionnels s'explique par le fait que seuls les frais supplémentaires occasionnés à l'agent par l'utilisation de son véhicule personnel donnent droit à indemnisation. C'est cette même logique de frais supplémentaire qui est retenue, par exemple, en matière d'indemnité de repas. Il convient par ailleurs de souligner que ces indemnités ne sont pas soumises à l'impôt. Enfin, les agents de collectivités locales bénéficient d'un régime propre résultant de l'article 28 du décret du 1er juin 1991 précité qui permet d'indemniser une gent qui se déplace fréquemment pour les besoins du service à l'intérieur d'une commune dotée ou non d'un réseau de transport en commun. Le montant de cette indemnité forfaitaire territoriale est porté au 1er janvier 2000, à 1 300 francs, selon les termes d'un arrêté examiné par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale lors de sa séance du 27 octobre dernier.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35886

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 octobre 1999, page 5854

Réponse publiée le : 31 janvier 2000, page 717